



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.107/K/II/PN
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 27 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre la firme Kapitol en raison de la mention de votre adresse en français sur un CD-ROM.

La firme Kapitol constituant une entreprise privée, elle ne tombe pas sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Qu'elle ait obtenu le fichier de Belgacom ne change rien à l'affaire, d'autant moins qu'il n'apparaît pas que Belgacom aurait chargé, de quelque manière que ce soit, la firme Kapitol d'éditer le fichier en cause sur CD-ROM.

La CPCL n'est dès lors pas compétente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]